



**Décision n° 12-DCC-10 du 26 janvier 2012  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Griset SAS et Diehl  
Metall Malaysia par Bavaria France Holding SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif par Bavaria France Holding SAS des sociétés Griset SAS et Diehl Metall Malaysia, formalisée par un contrat de cession d'actions signé le 12 décembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L.430-1 à L.430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Bavaria France Holding SAS, société par actions simplifiée, est indirectement contrôlée par Bavaria Industriekapital AG, société de droit allemand à la tête du groupe Bavaria (ci-après « groupe Bavaria »). Le groupe Bavaria est contrôlé par la société de droit allemand AS Vermögensverwaltungs GmbH, elle-même détenue par Monsieur Reimar Scholz.
2. Le groupe Bavaria est spécialisé dans les opérations de restructuration et de rétablissement de l'équilibre budgétaire des sociétés qu'il acquiert. Il regroupe ses activités autour de trois pôles : i) la production en série; ii) la construction et la conception d'usines ; et iii) les services aux entreprises.
3. La société par actions simplifiée Griset et sa filiale, Diehl Metall Malaysia, (ci-après « la Cible »), exploitent des usines de fonderie et de laminage de cuivre, d'alliages de cuivre et d'aluminium. Elles sont actives dans les secteurs de i) la fonderie des métaux, ii) le laminage à chaud et à froid, iii) le traitement thermique et iv) le cisailage et la finition des bandes en cuivre et alliages en cuivre. Ses clients sont actifs dans les secteurs de l'industrie des connecteurs et semi-conducteurs, de l'industrie automobile et de l'industrie des produits électroniques de consommation.

4. L'opération consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Griset et de sa filiale Diehl Metall Malaysia par le groupe Bavaria, en vertu d'un contrat de cession d'actions signé le 12 décembre 2011 entre Bavaria France Holding SAS d'une part et Griset SAS, d'autre part. L'acquisition sera effectuée par une société nouvellement créée et détenue à [...] % par Bavaria France et à [...] % par une filiale allemande du groupe Bavaria. En ce qu'elle se traduit par une prise de contrôle exclusif de la Cible par le groupe Bavaria, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Bavaria : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; la Cible : [...] millions d'euros pour la même année). Chacune réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Bavaria : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2010<sup>1</sup> ; la Cible : [...] millions d'euros pour la même année). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Analyse concurrentielle**

6. Le groupe Bavaria est actif dans la production de composants et pièces diverses au titre de ses activités de production en série, dans la construction de machines et de systèmes de production et d'assemblage au titre de ses activités de construction et de conception d'usines et, enfin, dans la production de composants électroniques, de médicaments, de produits cosmétiques, de papier et de papier aluminium, ainsi que dans les services en matière de réseau de télécommunication et les services pour le compte de laboratoires pharmaceutiques.
7. La Cible fournit des lots de taille moyenne de cuivre laminé et d'alliage de cuivre de haute précision. Ses clients sont des spécialistes de l'emboutissage de métal de petites pièces pour l'industrie automobile, électrique et mécanique.
8. Ainsi, les parties à la concentration sont fournisseurs, directs ou indirects, de produits pour l'industrie automobile. Toutefois, les pièces et produits fabriqués diffèrent par leur nature et leur utilisation et ne sont pas achetés par les mêmes clients de l'industrie automobile. En effet, les clients de Bavaria sont les constructeurs automobiles alors que les clients de la Cible sont des fournisseurs en amont de l'industrie automobile.
9. Le groupe Bavaria ne contrôle donc aucune entreprise concurrente de la Cible, ni active sur un marché amont, aval ou connexe. Elles n'ont pas de clients ni de fournisseurs communs. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

---

<sup>1</sup> Ce chiffre d'affaires comprend le chiffre d'affaires réalisé auprès de clients situés en France par Bavaria et par la société Trelleborg Fluid Solutions acquise le 30 juin 2010.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-242 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

---

© Autorité de la concurrence